



Conseil

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston, Jamaïque
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par la Cook Islands Investment Corporation

I. Introduction

1. Le 27 décembre 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par la Cook Islands Investment Corporation (CIIC) en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#), annexe). La zone visée par la demande est située dans les secteurs réservés à l'Autorité en vertu de l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

2. Le 30 décembre 2013, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a adressé aux États membres de l'Autorité une note verbale les avisant qu'il avait reçu la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Il a également fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 3 au 13 février 2014.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle



devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier le mode de présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, et disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail proposé assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la Partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 6, 7 et 10 février 2014 et les 7 et 8 juillet 2014.

6. Avant de procéder à un examen détaillé, la Commission a invité Paul Lynch, Chef de la Cook Islands Seabed Minerals Authority, à présenter la demande. Il était accompagné par Michael Henry, Directeur de la CIIC, et Jacques Paynjon, conseiller spécial. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À l'issue de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général. La Commission a bien reçu les réponses du demandeur mais n'a pas eu le temps d'achever l'examen de la demande. Elle a donc décidé de le reporter et de le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en juillet 2014. Lorsqu'elle a examiné la demande à sa session de juillet, la Commission a pris en considération les réponses écrites du demandeur, qui sont venues compléter les parties correspondantes de la demande initiale.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
- a) Nom : Cook Islands Investment Corporation;
 - b) Adresse géographique : Main Road, Avarua, Rarotonga, îles Cook;

- c) Adresse postale : P.O. Box 733, Avarua, Rarotonga, îles Cook;
 - d) Numéro de téléphone : 682 29 193;
 - e) Numéro de téléphone mobile : 682 55 331;
 - f) Adresse électronique : paul.lynch@cookislands.gov.ck.
8. Représentant attitré du demandeur :
- a) Nom et titre : Mark Brown, ministre responsable;
 - b) Adresse : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone mobile : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : voir ci-dessus;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : Avarua, Rarotonga, îles Cook.
9. Le demandeur déclare être une entreprise des îles Cook entièrement contrôlée par l'État, établie en vertu de l'article 3 de la loi de 1998 relative à la Cook Islands Investment Corporation (telle que modifiée), dont le texte est joint à la demande. Le siège social du demandeur est situé au Bureau du ministre responsable aux îles Cook. Dans le certificat de patronage, l'État patronnant la demande précise que le demandeur est placé sous le contrôle souverain du Gouvernement des îles Cook et qu'il est soumis aux lois de cet État et au contrôle effectif de son gouvernement.

B. Patronage

10. État patronnant la demande : îles Cook.
11. Les îles Cook ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 15 février 1995, date à laquelle elles ont consenti à être liées par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
12. Le certificat de patronage est daté du 18 décembre 2013, et signé par le ministre responsable au sein du Gouvernement des îles Cook, M. Mark Brown. Il y est déclaré que l'État patronnant la demande accepte la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Dans une lettre datée du 18 décembre 2013, le demandeur déclare que l'État patronnant la demande a pris les mesures prévues à l'article 4 de l'annexe III de la Convention en vue de finaliser et d'adopter les lois, règlements et mesures administratives nationales nécessaires pour que les personnes se trouvant sous sa juridiction s'acquittent des obligations qui leur incombent.

C. Zone visée par la demande

13. La zone visée par la demande couvre une superficie d'environ 75 000 kilomètres carrés dans la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. Elle correspond au secteur réservé remis par G-TEC Sea Mineral Resources NV. Elle

comprend trois secteurs non contigus qui sont adjacents aux secteurs de la zone faisant l'objet du contrat d'exploration attribué à G-TEC Sea Mineral Resources NV. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent rapport.

D. Autres renseignements

14. Le demandeur n'a jamais conclu de contrat avec l'Autorité par le passé.
15. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement datée du 18 décembre 2013 et signée par le ministre responsable, M. Mark Brown, dans laquelle il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.
16. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

17. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été communiqués avec la demande :
 - a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établies conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84), délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte de la zone visée par la demande;
 - b) Copie du certificat de constitution en société;
 - c) Certificat de patronage;
 - d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - f) Plan d'exploration;
 - g) Engagement écrit;
 - h) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

18. La Commission a noté que l'État patronnant la demande avait produit une déclaration en date du 18 décembre 2013 attestant que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé.

B. Capacité technique

19. La Commission a noté que l'État patronnant la demande avait conclu un accord avec G-TEC Sea Mineral Resources NV visant à fournir au demandeur l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations au titre du plan d'exploration proposé. En particulier, le demandeur aura accès aux ressources et aux capacités techniques de G-TEC Sea Mineral Resources NV. Le demandeur et G-TEC Sea Mineral Resources NV suivront une approche complémentaire afin d'appliquer une méthode scientifique plus logique, de minimiser les coûts, d'éviter de mener des études qui se chevauchent et de garantir l'accès aux données pertinentes recueillies sur place. En plus des campagnes effectuées par le demandeur de son propre chef, G-TEC Sea Mineral Resources NV recueillera des données lors des campagnes annuelles qu'il effectuera au nom du demandeur dans la zone visée par la demande. Le demandeur a déclaré en outre que cela lui permettrait de dépasser le seuil financier concernant la demande sans entraver l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du plan de travail. La Commission s'est félicitée de ce que le demandeur et G-TEC entendent coopérer en effectuant des campagnes d'exploration conjointes qui permettraient de réduire les dépenses de mobilisation et d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Notant que le demandeur avait souligné la complémentarité entre sa demande et le contrat de G-TEC Sea Mineral Resources NV, la Commission a également rappelé que chaque plan de travail approuvé sous la forme d'un contrat devrait être mis en œuvre séparément et faire l'objet d'un rapport d'activité annuel distinct présenté par chaque contractant.

20. Le demandeur a présenté à la Commission des renseignements concernant les connaissances, les compétences et le matériel d'exploration utilisés, notamment des navires de recherche, des échosondeurs multifaisceaux remorqués en eau profonde, des engins téléguidés et du matériel de prélèvement d'échantillons.

21. La Commission a également reçu des renseignements concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin. Le demandeur a indiqué qu'il prendrait des mesures rigoureuses de gestion des risques écologiques afin d'éviter de causer des dommages graves au milieu marin. Il a mentionné en outre que G-TEC Sea Mineral Resources NV, son partenaire industriel, disposait de ressources importantes pouvant être déployées en cas d'incident grave, notamment des navires et des plateformes de haute-mer.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques

22. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités prévues pour les cinq premières années;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par

l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes les recommandations que pourrait formuler la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin;

e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VII. Programme de formation

23. La Commission a relevé que le programme de formation envisagé, qui s'adresse aux jeunes professionnels de pays en développement, comprend des bourses d'études offertes en collaboration avec des universités et des stages (rémunérés ou non) offerts par le demandeur et ses partenaires, y compris la participation aux expéditions en mer et des formations professionnelles spécialisées en mer. Le demandeur a également indiqué que la liste et le calendrier exacts des formations offertes seraient établis en consultation avec l'Autorité et l'État patronnant la demande. La Commission a rappelé que le demandeur et le Secrétaire général devraient veiller, au moment de l'établissement du programme de formation, à ce qu'il soit conforme aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, qu'elle avait formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent à sa dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

VIII. Conclusion et recommandations

24. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres III à VII ci-dessus, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate également que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement;

c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

25. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

26. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

27. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la Cook Islands Investment Corporation.

Annexe I

A. Liste des coordonnées de la zone visée par la demande

<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Secteur 1	
-128.58333	15.33333
-127.83333	15.33333
-127.83333	15.25000
-127.76667	15.25000
-127.76667	14.33333
-128.00000	14.33333
-128.00000	12.00000
-127.71667	12.00000
-127.71667	11.66667
-128.58333	11.66667
-128.58330	13.57600
-128.25000	13.57600
-128.25000	13.91670
-128.16670	13.91670
-128.16670	14.00000
-128.08330	14.00000
-128.08330	14.25000
-128.15220	14.25000
-128.15220	14.62500
-128.20830	14.62500
-128.20830	14.75000
-128.58330	14.75000
-128.58333	15.33333
Secteur 2	
-126.7000	15.7333
-126.0000	15.7333
-126.0000	13.7500
-126.2500	13.7500
-126.2500	14.3333
-126.7000	14.3333
-126.7000	15.7333
Secteur 3	
-125.3333	16.2333
-124.3333	16.2333
-124.3333	16.0667
-123.9520	16.0667
-123.9520	14.0833
-125.0000	14.0833
-125.0000	13.7500
-125.3333	13.7500
-125.3333	16.2333

B. Carte de l'emplacement général de la zone visée par la demande

